



Arrêté/2023/14

Arrêté
*portant interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage*
Pont du Pont-Majou

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que le pont situé sur la voie communale du Pont-Majou (Lat. : 45.06828 ; Long. ; 2.42294) franchissant la Doire n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, et qu'il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le pont de la voie communale du Pont-Majou.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par la commune de SAINT-CERNIN.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture du Cantal et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

A SAINT-CERNIN, le 26 Juin 2023

Le Maire,
A. DUJOLS,

